



Département du Calvados



# Communauté urbaine de Caen la mer

## Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

### Tome 2 : Règlement

Arrêté au conseil communautaire du 1<sup>er</sup>  
février 2024



<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
Titre 1 : Champ d'application et zonage .....	5
Article 1 <i>Champ d'application territorial.....</i>	5
Article 2 <i>Portée du règlement.....</i>	5
Article 3 <i>Zonage.....</i>	5
<b>PARTIE I – PUBLICITES ET PREENSEIGNES .....</b>	<b>7</b>
Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes .....	8
Article 4 <i>Interdictions .....</i>	8
Article 5 <i>Insertion paysagère du dispositif .....</i>	8
Article 6 <i>Hauteur au sol maximale.....</i>	8
Article 7 <i>Domaine ferroviaire en gare et parvis de gare .....</i>	9
Article 8 <i>Publicité lumineuse.....</i>	9
Article 9 <i>Extinction nocturne.....</i>	9
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les secteurs patrimoniaux (lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement) .....	10
Article 10 <i>Dérogation à certaines interdictions légales de publicités .....</i>	10
Article 11 <i>Publicité apposée sur mur.....</i>	10
Article 12 <i>Densité .....</i>	11
Article 13 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain .....</i>	11
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1a .....	12
Article 14 <i>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....</i>	12
Article 15 <i>Publicité sur mur .....</i>	12
Article 16 <i>Publicité sur clôture ou mur de clôture.....</i>	12
Article 17 <i>Densité .....</i>	12
Article 18 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain .....</i>	12
Article 19 <i>Publicité lumineuse.....</i>	13
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1b .....	14
Article 20 <i>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....</i>	14
Article 21 <i>Publicité sur mur .....</i>	14
Article 22 <i>Publicité sur mur, clôture et mur de clôture .....</i>	14
Article 23 <i>Densité .....</i>	14
Article 24 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain .....</i>	15
Article 25 <i>Publicité lumineuse.....</i>	15
Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2.....	16
Article 26 <i>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....</i>	16
Article 27 <i>Publicité sur mur, clôture ou mur de clôture .....</i>	16
Article 28 <i>Densité .....</i>	16
Article 29 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain .....</i>	16
Article 30 <i>Publicité lumineuse.....</i>	16
Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3.....	18
Article 31 <i>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....</i>	18
Article 32 <i>Publicité sur mur, clôture ou mur de clôture .....</i>	18
Article 33 <i>Densité .....</i>	18
Article 34 <i>Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain .....</i>	19
Article 35 <i>Publicité lumineuse.....</i>	19



Titre 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4 .....	20
Article 36 <i>Publicité autorisée</i> .....	20
<b>PARTIE II – ENSEIGNES .....</b>	<b>21</b>
Titre 9 : Dispositions générales applicables enseignes .....	22
Article 37 <i>Interdictions</i> .....	22
Article 38 <i>Insertion paysagère du dispositif</i> .....	22
Article 39 <i>Enseigne lumineuse</i> .....	23
Article 40 <i>Extinction nocturne</i> .....	24
Article 41 <i>Enseigne temporaire</i> .....	24
Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les secteurs patrimoniaux (c'est-à-dire les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 et au 2° paragraphe I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement) .....	25
Article 42 <i>Interdiction</i> .....	25
Article 43 <i>Enseigne parallèle au mur</i> .....	25
Article 44 <i>Enseigne perpendiculaire au mur</i> .....	25
Article 45 <i>Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> .....	26
Article 46 <i>Enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement</i> <i>sur le sol</i> .....	26
Article 47 <i>Enseigne lumineuse</i> .....	26
Titre 11 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....	27
Article 48 <i>Interdiction</i> .....	27
Article 49 <i>Enseigne parallèle au mur</i> .....	27
Article 50 <i>Enseigne perpendiculaire au mur</i> .....	27
Article 51 <i>Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> .....	28
Article 52 <i>Enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement</i> <i>sur le sol</i> .....	28
Article 53 <i>Enseigne sur clôture</i> .....	28
Article 54 <i>Enseigne lumineuse</i> .....	28
Titre 12 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2.....	29
Article 55 <i>Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i> .....	29
Article 56 <i>Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> .....	29
Article 57 <i>Enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement</i> <i>sur le sol</i> .....	29
Article 58 <i>Enseigne sur clôture</i> .....	29
Article 59 <i>Enseigne lumineuse</i> .....	29
Titre 13 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3.....	30
Article 60 <i>Enseigne autorisée</i> .....	30
<b>PARTIE III Supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....</b>	<b>31</b>
Titre 14 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	32
Article 61 <i>Surface maximale</i> .....	32
Article 62 <i>Extinction nocturne</i> .....	32

# ***INTRODUCTION***



## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Caen la mer.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la Santé publique, règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), règlement de voirie, etc.).

**En cas de dispositions contradictoires, les dispositions les plus strictes s'appliquent.**

### Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations :

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs résidentiels mixtes du territoire. Cette zone est divisée en deux sous-zonages :

- La zone de publicité n°1a (notée ZP1a) qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- La zone de publicité n°1b (notée ZP1b) qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés en dehors de l'unité urbaine de Caen (c'est-à-dire les centres commerciaux de Ouistreham et Troarn) et les zones d'activités économiques de Caen la mer.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés dans l'unité urbaine de Caen ainsi que les axes au sein de l'unité urbaine de Caen catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN (c'est-à-dire avec un rayonnement régional ou départemental) sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

La zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpique.

Par ailleurs, trois zones d'enseigne ont été dessinées :

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole.

La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpique.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

# ***PARTIE I – PUBLICITES ET PREENSEIGNES***

## Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des agglomérations des différentes zones de publicité à l'exception de la ZP4.

### Article 4 Interdictions

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur mur de pierres apparentes ;
- Sur végétaux (arbres, plantations, etc.) ;
- Sur les bâches de chantier.

Les bâches publicitaires sont également interdites.

### Article 5 Insertion paysagère du dispositif

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être installées à moins d'un mètre d'une façade.

L'implantation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Les publicités sur mur, sur clôture ou mur de clôture doivent être installées à au moins 50cm des arêtes du mur ou de la clôture ou du mur de clôture qui les supporte et ne peuvent être installées à moins d'un mètre du sol.

### Article 6 Hauteur au sol maximale

Lorsqu'ils sont admis, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont admis, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



## Article 7     Domaine ferroviaire en gare et parvis de gare

Sont admises sur le domaine ferroviaire en gare et sur les parvis de gare :

- les publicités est autorisée dans la limite de 2,5 m<sup>2</sup> ;
- les publicités apposées sur le mobilier urbain à titre accessoire dans la limite de 2 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol, lorsqu'il s'agit d'une publicité apposée sur un abri destiné au public.

Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

## Article 8     Publicité lumineuse

Toute publicité ou préenseigne lumineuse est interdite dans et aux abords des espaces naturels suivants :

- les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci ;
- le littoral sur une bande de 10 m ;
- les Zones Natura 2000 et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I<sup>1</sup>, de type II<sup>2</sup> et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone.

L'interdiction des publicités et préenseignes lumineuses dans et aux abords des ZNIEFF de type II ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

## Article 9     Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 h et 6 h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

---

<sup>1</sup> Les ZNIEFF de type I sont les « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » (définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

<sup>2</sup> Les ZNIEFF de type II sont les « espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours » (définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

### Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les secteurs patrimoniaux (lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement)

Ces dispositions sont applicables uniquement à l'intérieur des agglomérations dans les secteurs patrimoniaux c'est-à-dire les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites inscrits, zone Natura 2000 etc.).

**En cas de superposition entre ces espaces et toute autre zone du RLPi, seuls s'appliquent les articles du présent titre.**

#### Article 10 Dérogation à certaines interdictions légales de publicités

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception, certaines publicités sont toutefois admises dans les lieux suivants :

- abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine,
- périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code,
- sites inscrits. ;
- zones Natura 2000.

Il s'agit :

- de la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Lorsqu'elle est admise, elle respecte les règles de formats définies à l'article 14 du présent titre ;
- des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.
- de la publicité sur mur lumineuse éclairée par projection ou transparence ou non lumineuse **uniquement lorsqu'elle est implantée dans les secteurs susmentionnés couvrant des secteurs de la ZP3** et dès lors qu'elle n'est pas installée en co-visibilité avec un monument historique ou sur un bâtiment remarquable identifié au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Caen. Lorsqu'elle est admise, elle respecte les règles de format et de densité définies aux articles 12, et 13 du présent titre.

#### Article 11 Publicité apposée sur mur

Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m<sup>2</sup>.

Les publicités sur mur doivent être installées à au moins 50cm des arêtes du mur qui les supporte et ne peuvent être installées à moins d'un mètre du sol.

## Article 12 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un seul dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

## Article 13 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité non lumineuse ou lumineuse, y compris numérique, autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1a. La zone de publicité n°1a (ZP1a) couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### Article 14 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m<sup>2</sup>.

### Article 15 Publicité sur mur

Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

### Article 16 Publicité sur clôture ou mur de clôture

Les publicités sur clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

### Article 17 Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires sur muraux ;
- les dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit un dispositif publicitaire mural.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

### Article 18 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité lumineuse, y compris numérique, ou non autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol.

#### Article 19 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est autorisée.

Lorsqu'elle est lumineuse, y compris numérique, la publicité est autorisée dans les formats relatifs aux différents types de publicités énoncés dans le présent titre.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1b. La zone de publicité n°1b (ZP1b) couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

### Article 20 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

### Article 21 Publicité sur mur

Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m<sup>2</sup>.

### Article 22 Publicité sur mur, clôture et mur de clôture

La publicité sur clôture ou mur de clôture est interdite.

### Article 23 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un seul dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

## Article 24 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité lumineuse ou non apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol.

## Article 25 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est interdite sur mur.

## Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 2. La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés en dehors de l'unité urbaine de Caen (c'est-à-dire les centres commerciaux de Ouistreham et Troarn) et les zones d'activités économiques de Caen la mer.

### Article 26 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

### Article 27 Publicité sur mur, clôture ou mur de clôture

Les publicités sur mur, clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m<sup>2</sup>.

### Article 28 Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux ;
- les dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être autorisée qu'une seule publicité.

Ce dispositif peut être installé librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ce dispositif peut être installé librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

### Article 29 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité lumineuse ou non apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol.

### Article 30 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est autorisée.



Sur les communes de Caen et d'Hérouville, la publicité numérique est autorisée dans les formats maximums précisés dans le présent titre.

En dehors des communes de Caen et d'Hérouville, la publicité numérique sur mur est interdite.

## Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 3. La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés dans l'unité urbaine de Caen ainsi que les axes au sein de l'unité urbaine de Caen catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN (c'est-à-dire avec un rayonnement régional ou départemental) sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

### Article 31 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités sur mur, clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas celle fixée par les dispositions nationales.

### Article 32 Publicité sur mur, clôture ou mur de clôture

Les publicités sur mur, clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas celle fixée par les dispositions nationales.

### Article 33 Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux ;
- les dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 20 mètres et 100 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit un dispositif publicitaire mural ;
- soit un dispositif publicitaire sur clôture ou mur de clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- soit deux dispositifs publicitaires muraux ;
- soit deux dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture.
- soit un panachage de ces supports dans la limite de 2 par unité foncière.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité numérique par unité foncière.

Une interdistance d'au moins 30 mètres doit être respectée entre deux supports installés sur la même unité foncière.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires.

Une interdistance d'au moins 30 mètres doit être respectée entre deux supports installés sur le domaine public au droit de la même unité foncière.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

**Cette règle de densité ne s'applique pas aux parkings des centres commerciaux tels que définis aux annexes. Pour ces espaces, seule la règle de densité nationale s'applique.**

#### Article 34 Publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 8 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol.

Lorsqu'elle est numérique, la publicité sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 6 m<sup>2</sup>.

#### Article 35 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 6 m<sup>2</sup>.

## Titre 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n° 4. La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet.

### Article 36 Publicité autorisée

Les dispositions générales ne s'appliquent pas à cette zone. Seules les dispositions nationales applicables à la publicité et aux préenseignes s'appliquent au sein de la ZP4.

# ***PARTIE II – ENSEIGNES***



## Titre 9 : Dispositions générales applicables enseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des différentes zones d'enseignes à l'exception de la ZE3.

### Article 37 Interdictions

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- Sur la végétation (arbres, autres plantations) ;
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- Sur les poteaux de télécommunication ;
- Sur les installations d'éclairage ;
- Sur les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture vitrée sauf s'il s'agit d'une enseigne parallèle ou d'une enseigne perpendiculaire au mur signalant une activité sous arcade ou galerie dans les conditions fixées à l'article 38.

### Article 38 Insertion paysagère du dispositif

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

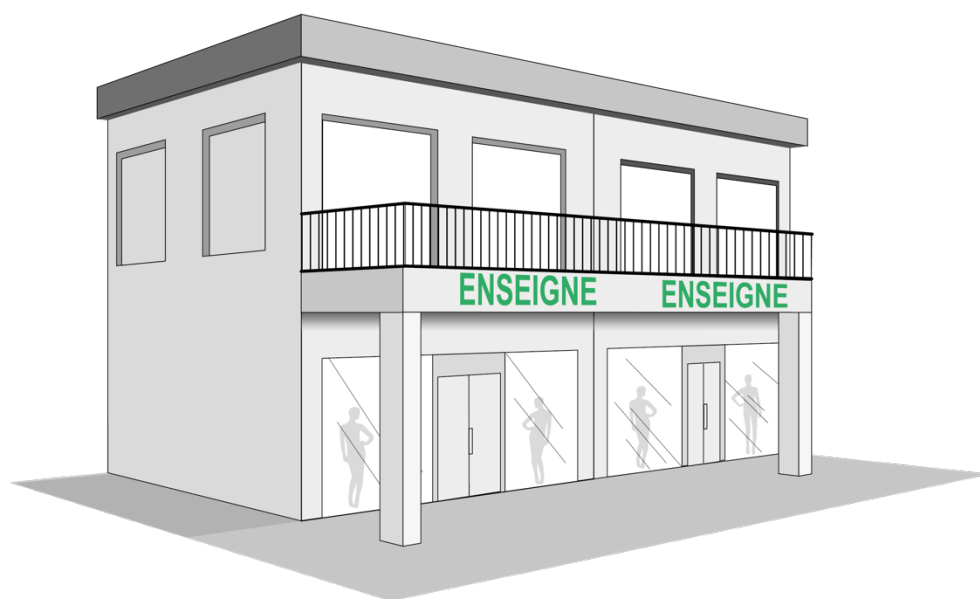
Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...).

L'enseigne parallèle au mur ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les piliers ne peuvent pas être utilisés comme supports d'enseigne.

Dans le cas d'une arcade ou galerie :

- le plafond de la galerie couverte et les arcs doit être libre de tout dispositif ;
- les enseignes parallèles au mur doivent être installées de préférence directement sur la façade de l'activité, sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrer par le pétitionnaire ;
- les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale, sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrer par le pétitionnaire ;
- En cas d'impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrer par le pétitionnaire, les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur peuvent être placées à hauteur du garde-corps du balcon sans dépasser celui-ci dans le plan vertical.



## Article 39 Enseigne lumineuse

Toute enseigne lumineuse est interdite dans et aux abords des espaces naturels suivants :

- les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci ;
- le littoral sur une bande de 10 m ;
- les Zones Natura 2000 et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I<sup>3</sup> et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;
- les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone.

Les enseignes lumineuses discontinues, clignotantes ou défilantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

<sup>3</sup> Les ZNIEFF de type I sont les « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » (définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

#### Article 40 Extinction nocturne

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

#### Article 41 Enseigne temporaire

A l'exception des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, et sauf mention contraires les enseignes temporaires respectent les dispositions applicables aux enseignes permanentes.



## Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les secteurs patrimoniaux (c'est-à-dire les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 et au 2° paragraphe I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les secteurs patrimoniaux, c'est-à-dire les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites inscrits, zone Natura 2000 etc.), ainsi qu'au 2° paragraphe I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire dans les sites classés.

### Article 42 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- sur clôture ou mur de clôture ;
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- sur auvents ou marquises.

### Article 43 Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe exclusivement en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée en lettres ou signes découpés, avec un panneau de fond transparent ou bien être peinte directement en façade.

Les enseignes sur store sont admises uniquement sur le lambrequin du store.

### Article 44 Enseigne perpendiculaire au mur

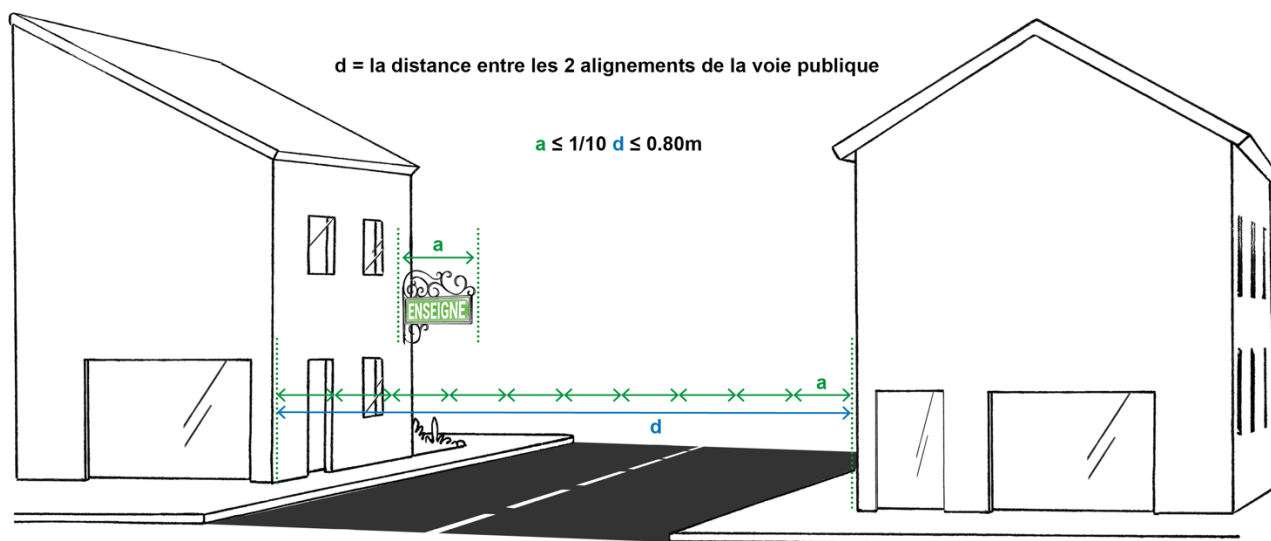
Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent excéder 0,50 m<sup>2</sup> de surface.

La hauteur au sol de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut être inférieure à 2,5 mètres.

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.



Article 45 Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont strictement interdites à l'exception des enseignes signalant les stations-services.

Article 46 Enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles doivent être installées au plus près de l'activité signalée.

Article 47 Enseigne lumineuse

Seules les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Par dérogation, les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie, dans la limite d'une seule enseigne numérique par activité dont la surface ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

## Titre 11 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1. La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3.

### Article 48 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites :

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

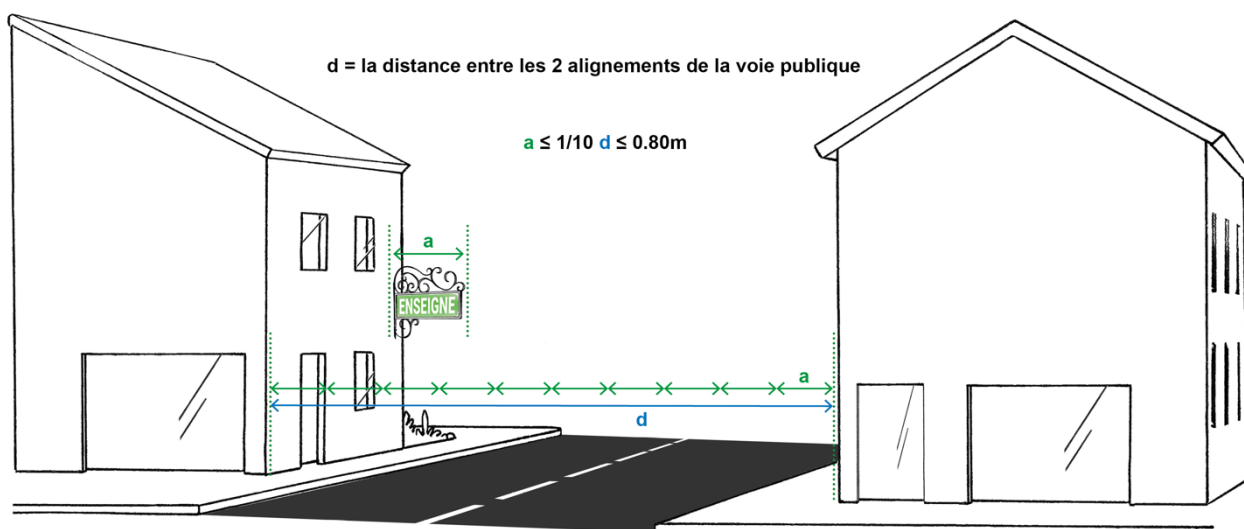
### Article 49 Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe exclusivement en rez-de-chaussée.

### Article 50 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.



La hauteur au sol de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut être inférieure à 2,5 mètres.

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale démontrée par le pétitionnaire, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle au mur principale.

#### Article 51 Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

#### Article 52 Enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles doivent être installées au plus près de l'activité signalée et ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol.

#### Article 53 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder 1 m<sup>2</sup> de surface et ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes sur clôture ne peuvent dépasser des limites de la clôture sur laquelle elles sont apposées.

#### Article 54 Enseigne lumineuse

Seules les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Par dérogation, les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence, pharmacie, station-service et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à une seule enseigne numérique par activité dont la surface ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>. La présente disposition ne s'applique pas aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

## Titre 12 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2. La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole.

### Article 55 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30 mètres carrés.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant sont limitées à une seule par établissement.

### Article 56 Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

### Article 57 Enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 58 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup> de surface et ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes sur clôture ne peuvent dépasser des limites de la clôture sur laquelle elles sont apposées.

### Article 59 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une seule par unité foncière.

Les enseignes numériques ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup> de surface.

## Titre 13 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°3. La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet.

### Article 60 Enseigne autorisée

Les dispositions générales ne s'appliquent pas à cette zone. Seules les dispositions nationales applicables aux enseignes s'appliquent au sein de la ZE3.

***PARTIE III Supports  
lumineux situés à  
l'intérieur des vitrines ou  
des baies d'un local à  
usage commercial***

## Titre 14 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### Article 61 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 20 % de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement.

### Article 62 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.